



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

experts-comptables

Question écrite n° 31342

Texte de la question

M. François-Michel Gonnot attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le rôle primordial des avocats auprès des créateurs d'entreprise. En effet, la décision de créer une entreprise est la résultante de nombreuses études et analyses techniques et de différentes rencontres avec des professionnels spécialisés. Le choix délicat de la forme juridique qui régira le fonctionnement et sa pérennité est capital. De plus, la complexité des réglementations nationale et européenne et leurs incessantes modifications exigent qu'interviennent des spécialistes dans chaque domaine du droit : droit des sociétés, droit fiscal, droit social, etc. Les avocats se sont spécialisés pour satisfaire ce besoin. Il est nécessaire, alors que les relations entre les avocats et les experts-comptables se sont nettement améliorées, de ne pas modifier l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable. Toute modification de cette ordonnance compliquerait le processus de création d'entreprise et, en conséquence, se placerait à contresens de la politique gouvernementale. Il lui demande donc de ne pas modifier l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 afin que soit maintenu l'équilibre existant aujourd'hui entre les nécessaires interventions des professionnels du droit et ceux du chiffre. Il en va en effet non seulement du développement de la création d'entreprise, mais aussi de l'avenir des cabinets d'avocats, qui sont au nombre de 40 000.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'annonce de la volonté du Gouvernement de consacrer le rôle des experts-comptables auprès des créateurs d'entreprises en modifiant l'ordonnance du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, n'a nullement pour objet de bouleverser l'équilibre établi entre la profession d'expert-comptable et celle d'avocat. L'enjeu, majeur pour notre pays, de la création d'entreprises suppose, en réalité, pour atteindre les objectifs ambitieux du Gouvernement, la plus large mobilisation de tous les professionnels de terrain qui sont au contact des candidats à la création. La qualité du projet est en effet un facteur déterminant de la réussite de l'entreprise. C'est pourquoi le Gouvernement souhaite que le rôle très important joué par les experts-comptables aux côtés des créateurs d'entreprise, tant dans l'expertise de la viabilité financière des projets qu'en les aidant, en amont, à faire les meilleurs choix économiques, soit inscrit dans les textes qui régissent leur profession. En conséquence, il est prévu de préciser, à l'article 2 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, que « l'expert-comptable peut aussi accompagner la création d'entreprises sous tous ses aspects comptables ou à finalité économique et financière ». Les dispositions de l'article 22 de cette même ordonnance qui définit les conditions dans lesquelles les experts-comptables peuvent donner des conseils juridiques ou rédiger des actes sous seing privé à la condition que ces prestations accessoires soient liées à une prestation comptable, ne seront pas modifiées dans leur aspect juridique. Ainsi, l'équilibre qui caractérise les compétences et les missions des prestataires du chiffre et du droit n'est-il pas remis en cause tandis que le développement de l'entreprise est conforté par une nécessaire clarification des textes.

Données clés

Auteur : [M. François-Michel Gonnot](#)

Circonscription : Oise (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31342

Rubrique : Professions libérales

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 décembre 2003, page 9939

Réponse publiée le : 24 février 2004, page 1451